

ARRETE n° 254/ARS/2020

Modifiant l'arrêté n° 26/ARS du 06 février 2018 modifié portant désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection des appels à projet médico-sociaux

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ; R313-1 à R313-7-8 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1451-1 et R1451-1 à R1451-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°26/ARS du 06 février 2018 modifié portant désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection des appels à projet médico-sociaux ;

Considérant l'arrêté n°26/ARS du 06 février 2018 modifié susvisé ;

Considérant la modification de la représentation d'usagers représentants d'associations de personnes handicapées, en tant que membres permanents avec voix délibérative pour les deux représentants de l'UNAFAM ;

Considérant la désignation en cours du représentant de la FEHAP Océan Indien au titre de membre permanent titulaire avec voix consultative représentant des unions, fédérations ou groupements des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la reconduction implicite des autres membres désignés l'arrêté n°26/ARS du 06 février 2018 modifié susvisé pour siéger à titre permanent à la commission d'information et de sélection des appels à projet médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°26/ARS du 06 février 2018 modifié portant désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection des appels à projet médico-sociaux est modifié comme suit :

1°) Membres permanents avec voix délibérative :

- a) Au titre de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion (4 membres) :
- La Directrice Générale de l'Agence de Santé La Réunion, ou son représentant, présidente,
 - La Directrice de l'animation territoriale et des parcours de santé ou son représentant,
 - Le Directeur de la régulation et de la gestion de l'offre de santé ou son représentant,
 - Le Conseiller médical en charge du secteur médico-social ou son représentant.
- b) Au titre de la représentation d'usagers (4 membres)

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 Représentant d'Associations de retraités, personnes âgées	Pascale SAVOYE (ORIAPA)	Marie-Hélène MONDON (Association ALMA)

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
2 Représentants d'Associations de personnes handicapées	Liliane MANIKON (UNAFAM) ----- Pierre REYNAUD (Association AVH)	Jacques PAIN (UNAFAM) ----- Anne Marie RAMSTEIN (Autisme Réunion)
1 Représentant de personnes confrontées à des difficultés spécifiques	Frédéric COULAMA (Fédération des acteurs de la solidarité Océan Indien)	Marcel DIJOUX (LCC)

2°) Membres permanents avec voix consultative :

- c) Représentants des unions, fédérations ou groupements des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 membres):

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Désignation en cours (FEHAP Océan Indien)	Frédéric POTHIN (FEHAP Océan Indien)
François PORTAL (NEXEM)	Marie Rose WON FAH HIN (NEXEM)

Article 2 : Le présent arrêté n'interrompt pas les délais ouverts par l'arrêté n°26/ARS du 06 février 2018 susvisé, soit une durée de mandat de trois ans pour les membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 à compter du 06 février 2018.

Article 3 : Le membre de la commission qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre permanent de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 6 : Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projets, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 24 novembre 2020

La Directrice Générale

Le Directeur de la Direction de la Régulation
et de la Gestion de l'Offre de Santé

Régis THUAL